

Luxembourg, le 21 décembre 2022

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°7995¹ relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. (6055bisMCI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(20 octobre 2022)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements sous avis ») ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi n°7995 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (ci-après le « Projet initial »).

Considérations générales

Pour rappel, le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2020/2184² du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après la « Directive »), dont la transposition doit intervenir au plus tard le 12 janvier 2023.

La Directive abroge la directive 98/83/CE³ du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002⁴ relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La Chambre de Commerce a eu l'occasion de commenter les dispositions du Projet initial dans son avis du 4 octobre 2022⁵.

Pour rappel, la Chambre de Commerce a accueilli dans son avis initial favorablement le projet de loi sous avis dont les objectifs majeurs sont :

- de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination de l'eau potable en garantissant la salubrité et la propreté de celle-ci, et,
- d'améliorer l'accès à l'eau potable.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers le texte de la Directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.](#)

³ [Lien vers le texte de la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.](#)

⁴ [Lien vers le texte du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.](#)

⁵ [Lien vers l'avis 6055MCI du 4 octobre 2022 de la Chambre de Commerce sur son site.](#)

La Chambre de Commerce avait regretté néanmoins que le législateur n'ait pas transposé la directive (UE) 2020/2184 de manière complète et adéquate, alors qu'elle reste attachée au respect du principe « *toute la directive, rien que la directive* ».

En date du 20 octobre 2022, la Chambre de Commerce a été saisie pour avis de 9 amendements parlementaires au Projet initial ayant pour objectif de faire droit aux commentaires et oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022.

La Chambre de Commerce constate que les auteurs ont pris également en considération ses commentaires quant aux modalités de transposition de la Directive par le Projet initial.

Partant la Chambre de Commerce se limitera à commenter l'amendement 2, amendement qui vise à mettre à la charge des entreprises du secteur alimentaire le respect et la surveillance des valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, aux points où les eaux sont utilisées dans ces entreprises, ce que la Chambre de Commerce ne peut accepter.

En effet les auteurs libellent à présent l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 4°, comme suit : « *les valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, sont respectées et surveillées par échantillonnage opéré par les entreprises du secteur alimentaire pour les eaux destinées à la consommation humaine utilisées dans ces entreprises au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise* ». Dans le Projet initial, les auteurs avaient prévu que cette obligation incombait aux fournisseurs d'eau.

A présent les auteurs souhaitent que la responsabilité des fournisseurs d'eau pour le respect et la surveillance de ces valeurs paramétriques ne s'étende plus, pour les eaux destinées à la consommation humaine utilisées par les entreprises du secteur alimentaire, au-delà du point d'entrée de l'eau dans l'installation privée de distribution.

La Chambre de Commerce ne peut que s'opposer à cet amendement alors que les frais de contrôle et d'analyse à charge des entreprises du secteur alimentaire, en sus des frais de service et de fourniture ne pourront aboutir *de facto* dans le cadre de l'encouragement à « *la fourniture de l'eau à titre gratuit ou moyennant des frais de service peu élevés, aux clients de restaurants, de cantines et de services de restauration* », tel que prévu par les auteurs à l'article 16, relatif à « l'organisation et accès aux eaux destinées à la consommation humaine », paragraphe 2, point 3⁶ tel que libellé actuellement.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à souligner que l'article 16, paragraphe 2, point 3 constitue un encouragement et qu'il ne saurait revêtir une force contraignante pour ses ressortissants du secteur HORESCA, en particulier, qui doivent demeurer libres de déterminer leur politique au regard de la promotion de la fourniture de l'eau du robinet destinée à la consommation humaine. Une telle initiative ne doit en outre bien entendu pas entraver leur relance économique encore fragilisée suite aux « polycrises » qui affectent actuellement le Luxembourg.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis.

⁶ [La directive prévoit en son article 16.2.d. « \(...\) Les États membres peuvent également prendre les mesures qui suivent pour promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet destinée à la consommation humaine:](#)

[a\) faire connaître les équipements extérieurs ou intérieurs les plus proches;](#)

[b\) lancer des campagnes d'information auprès des citoyens concernant la qualité de cette eau;](#)

[c\) encourager la fourniture de cette eau dans les administrations publiques et les bâtiments publics;](#)

[d\) encourager la fourniture de cette eau, à titre gratuit ou moyennant des frais de services peu élevés, aux clients de restaurants, de cantines et de services de restauration »](#)

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses commentaires.

MCI/DJI